

Foix, le 10 septembre 2019

Mesdames et messieurs les Présidents des Établissements Publics
de Coopération Intercommunale,
Mesdames et messieurs les Maires,
Mesdames et messieurs les référents des Projets Éducatifs des Territoires,
Mesdames et messieurs les directrices et directeur d'école,

Les écoles et les accueils collectifs de mineurs peuvent être confrontés à des accidents majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle (tempête, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain...), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...), ou à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats...) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens.

À ce titre, l'État est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Les responsabilités sont définies aux différents niveaux d'organisation de l'État, notamment au niveau départemental, pour lequel le plan ORSEC «détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre», conformément à l'article L741-2 du code de la sécurité intérieure.

L'article R. 741-1 du code de la sécurité intérieure prévoit notamment que chaque personne publique où privée recensée dans le plan ORSEC doit préparer sa propre organisation de gestion de l'événement. Dans le cadre de l'organisation propre des acteurs, les établissements d'enseignement des premier et second degrés font partie des établissements recevant du public (ERP) devant s'auto-organiser en cas d'événement majeur les affectant.

Afin de permettre aux équipes éducatives de faire face à un accident majeur en attendant l'arrivée des secours et d'être prêtes à mettre en œuvre les directives des autorités, la circulaire du 25 novembre 2015 relative au Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) "Risques naturels et technologiques" et l'instruction du 12 avril 2017 relative au PPMS "Attentat-intrusion" prévoient la rédaction dans chaque établissement scolaire de deux documents distincts :

- un document PPMS "Risques naturels et technologiques"
- un document PPMS "Attentat-intrusion" .

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de renforcer ce dispositif en soulignant tout particulièrement l'exigence d'une approche coordonnée associant les structures relevant de l'Éducation nationale (écoles et établissements scolaires, directions départementales, académies), les services en charge de la sécurité placés sous l'autorité du préfet, les collectivités - gestionnaires des établissements ou compétentes en matière d'accueils de loisirs - et les associations d'éducation populaire, organisatrices d'accueils de loisirs périscolaires.

En particulier, dans les écoles primaires, maternelles et élémentaires, une attention particulière doit être portée à la cohérence entre les procédures prévues pendant les temps scolaires, qui relèvent de l'éducation nationale, et les temps périscolaires, qui relèvent de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale et de l'association d'éducation populaire gestionnaire s'il en existe une.

Avec le soutien des Inspecteurs de l'Éducation Nationale (IEN) de circonscription et du service vie associative, jeunesse et sports de la DDCSPP, les directeurs d'école se rapprocheront des responsables de l'accueil périscolaire de l'école pour définir des procédures communes (déclenchement du signal d'alarme, identification des cheminements et des lieux de mise en sécurité, contrôle des personnes extérieures à l'école, notamment au moment de l'accueil des enfants à la garderie du matin, ou de la remise aux parents ou aux personnes autorisées en fin de journée, scénarios retenus pour les exercices, etc.).

Cette démarche inclut l'analyse des risques, l'identification des moyens de protection et devra aboutir, dans un premier temps, à l'élaboration d'une annexe au PPMS de l'école, puis, dès que possible, à un PPMS conjoint entre les temps scolaires et périscolaires. Il conviendra d'organiser un exercice annuel spécifique, qui permettra de tester et de valider le dispositif. Ce document donnera également lieu à actualisation régulière et échanges avec les secours locaux. Des exercices sur les temps de transition école/ALAE sont notamment recommandés.

La forme attendue pour cette annexe au PPMS de l'école est un « mode d'emploi » aussi simple que possible, connu et maîtrisé par tous, pour que chaque membre de la communauté éducative sache précisément ce qu'il doit faire en situation de crise. Elle sera présentée au conseil d'école et une coordination à l'échelle de chaque collectivité compétente en matière de périscolaire, si possible au sein du comité de pilotage du PEDT, devra être assurée.

La réponse à la menace de risques majeurs, en particulier d'actes terroristes ou d'attaques armées, doit impliquer de manière permanente l'ensemble de la communauté éducative. Elle a le devoir d'assurer la sécurité des élèves qui fréquentent les établissements scolaires, mais également d'exercer une mission d'éducation globale auprès de tous les élèves, intégrant une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité.

En conséquence, et **au plus tard le 25 octobre 2019**, nous vous invitons à nous faire parvenir, de manière dématérialisée de préférence (ddcspp@ariège.gouv.fr et sp09@ac-toulouse.fr), votre plan particulier de mise en sûreté avec l'annexe portant sur les garderies ou aux accueils de loisirs associés à l'école.

Son écriture aboutira à un document synthétique dont la lecture permettra une mise en œuvre opérationnelle immédiate et aussi simple que possible; pour cela un guide méthodologique du PPMS modifiable et adaptable à l'établissement peut être téléchargé sur le site académique :

<https://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/10303-archives-de-la-darm.php>

Quelques liens utiles également :

- Guide à destination des chefs d'établissement, des IEN et des directeurs d'école

http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piecejointe/2016/08/2016_guide_sgdsn_men_616100-1.pdf

- Guide à destination des organisateurs, des directeurs et des animateurs en charge d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif

http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piecejointe/2017/01/guide_vigilance_attentats_-_accueil_collectifs_de_mineurs_annexe.pdf

Nous vous remercions par avance et vous adressons, au nom du Groupe d'Appui Départemental, l'expression de notre haute considération.

La Directrice de la Cohésion sociale
et de la protection des populations
de l'Ariège

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale

la directrice

Isabelle AYMARD

